

Connaissance, Animation des Territoires, Urbanisme
Unité Planification
Affaire suivie par : Denis CROZET
Tél. : 03 81 65 69 70
denis.crozet@doubs.gouv.fr

Monsieur le Maire
de la commune
des HOPITAUX-NEUFS
Mairie
1, Place de la Mairie
25370 LES HOPITAUX-NEUFS

OBJET : Elaboration du PLU
porter-à-connaissance complémentaire

P.J. : plan des servitudes d'utilité publique

Besançon, le **12 OCT. 2020**

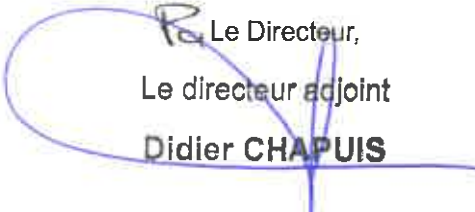
Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 5 octobre 2009, votre conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un porter à connaissance avait été adressé à la commune par la DDT le 15 décembre 2009.

Eu égard aux nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis cette date, et dans le but de faciliter l'identification des enjeux de votre territoire, je vous adresse ci-joint un porter-à-connaissance complémentaire.

L'unité planification de la DDT reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Le Directeur,
Le directeur adjoint
Didier CHAPUIS

Copie pour information à M. le sous-préfet de Pontarlier

I. Évolutions législatives et réglementaires

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II ») :

Les Lois Grenelle I (2009) et II (2010) sont à l'origine de règles importantes concernant la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme, notamment la lutte contre le changement climatique, la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité. Les PLU sont tenus d'analyser la consommation d'espace passée et de fixer des objectifs en la matière. Les règlements peuvent imposer des objectifs particuliers à proximité des transports publics, ou encore des critères de qualité ou performance environnementales aux constructions.

Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) :

Cette Loi prévoit notamment le transfert de compétence en matière de PLU aux communautés de communes à l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes (par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

Dans la continuité de la Loi ALUR, les dispositions de cette loi visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme, avec en particulier :

- création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- assouplissement des possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle (changement de destination et extensions peuvent être autorisés, sous conditions).

Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. On peut citer en particulier, la possibilité de créer des annexes aux bâtiments d'habitation en zones A et N, sous certaines conditions.

Ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme :

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU :

Ce décret implique notamment des modifications dans la structure du règlement des PLU et un changement de structuration des destinations et sous-destinations de constructions. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 à toute procédure d'élaboration ou de révision générale. La présente procédure étant antérieure, elle peut être conduite dans le cadre réglementaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. Néanmoins, le conseil municipal a la possibilité de se prononcer par délibération, avant l'arrêt du PLU, en vue de se conformer au nouveau cadre réglementaire.

Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) :

Cette Loi contient des dispositions importantes qui concernent le champ du foncier, de l'urbanisme et de la construction, mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne. Concernant les PLU, elle comporte en particulier les mesures suivantes :

- précisions apportées concernant le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) ;
- autorisation de certains commerces prolongeant l'activité agricole en zone agricole ou naturelle ;
- possibilité de ne pas réglementer les obligations en matière de stationnement pour le logement locatif intermédiaire.

II. Compatibilité du PLU

II.1 Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté a été adopté par le Conseil Régional le 26 juin 2020, puis approuvé par le Préfet de Région le 16 septembre 2020.

Ce document se substitue au schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDT) pour devenir le nouveau cadre de la planification régionale. En application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long terme relatifs à onze domaines obligatoires, que sont :

- équilibre et d'égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et de développement des transports,
- maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et de restauration de la biodiversité,
- prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté intègre le numérique en plus de ces domaines.

Le SRADDET intègre et se substitue, dès son approbation, à différents schémas sectoriels : SRCE, PRPGD, SRAE et SRIT.

Le SRADDET est un document opposable aux documents de planification infra-régionaux suivants : SCOT ou à défaut PLU(i) ou cartes communales, PDU, PCAET, chartes des parcs naturels régionaux. Ces documents doivent **prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.**

II.2 Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, pour la période 2016-2021, a été approuvé le 3 décembre 2015 (entrée en vigueur le 21 décembre 2015).

Le SDAGE 2016-2021 propose un ensemble de dispositions dont les axes fondateurs suivants sont à retenir lors de l'élaboration du document d'urbanisme :

- Appliquer le principe « Eviter-Réduire-Compenser » (cf. 2.4.1 dans le chapitre « protection de l'environnement et du patrimoine ») ;
- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, espaces de bon fonctionnement) ;
- Intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire connaître comme outils efficaces pour une gestion intégrée et cohérente (cf 2.4.2) dans le chapitre « protection de l'environnement et du patrimoine » ;
- Privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telle que la préservation des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation (cf. 2.4.3 dans le chapitre « protection de l'environnement et du patrimoine ») ;
- Protéger les ressources stratégiques en eau potable et veiller à l'adéquation des aménagements et du développement avec la disponibilité de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU et CC) en l'absence de SCOT doivent intégrer les objectifs et les orientations du SDAGE et du SAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, et la séquence « éviter – réduire – compenser » (cf. 2.4.1).

Afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE en l'absence de SCOT (L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme), les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et les orientations de ces documents supra-communaux. Le SDAGE comprend les 9 orientations fondamentales suivantes :

- OF 0 – s'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 – concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 – prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 – renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 – lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 – préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B – préserver, restaurer et gérer les zones humides

C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 – augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Lien : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

II.3 Le SAGE

La commune des Hôpitaux Neufs est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs / Haute Loue, révisé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013.

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets (ce sous-objectif se décline en mesures – A1.3 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

● **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années** même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.

• Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation en eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

Lien : <https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/contrats-de-rivieres-et-sage/sage-haut-doubs-haute-loue/>

II.4 Le PGRI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011 ;
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Le secteur Belfort – Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12 décembre 2012 ;
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation. La cartographie a été arrêtée le 20 décembre 2013 ;
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce document comporte deux volumes :

- un volume applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée ;
- un volume applicable à chacun des TRI identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par les PGRI.

La commune des Hôpitaux Neufs n'est pas située dans le TRI Belfort/Montbéliard. Le PLU des Hôpitaux-Neufs doit être compatible avec le PGRI (parties communes au bassin Rhône Méditerranée uniquement)

Lien : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>

II.5 Urbanisation limitée en l'absence de SCoT

La commune des Hôpitaux Neufs est située dans le Pays du Haut Doubs, pour lequel un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration. En l'absence de SCoT applicable, le code de l'urbanisme dispose (L.142-4 et L142-5) que les nouvelles zones à urbaniser d'un PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que sur dérogation accordée par le Préfet de département, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le code de l'urbanisme précise les délais applicables aux demandes d'avis et à la décision du Préfet.

II.6 Consommation d'espace naturel, agricole et forestier

Le PLU doit, selon les dispositions fixées dans les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, **gérer le sol de façon économe et équilibrée**. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs de développement durable. A cet effet, le PLU doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant son arrêt. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, dans le PADD.

L'avis de la CDPENAF cité précédemment portera également sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le PLU.

La Loi ALUR réaffirme cette nécessité de consommation d'espace modérée et renforce ce dispositif, par le biais notamment de la nécessité d'identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées, et par le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones dites « 2AU » de plus de 9 ans.

A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'**observatoire départemental de la consommation d'espace** a été officiellement mis en place en septembre 2016, et ses premières productions, notamment une carte interactive de l'évolution des espaces du département artificialisés par le bâti est disponible.

Lien vers la charte :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification-territoriale/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace>

Lien vers la carte interactive :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outils-dynamique-d-urbanisation>

Le plan biodiversité de 2018 instaure un certain nombre d'objectifs en vue de préserver et restaurer la biodiversité dans sa globalité. Parmi ces mesures, l'objectif dit de « zéro artificialisation nette (ZAN) » des sols marque la volonté forte d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées sur le territoire national. Un objectif intermédiaire de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols à l'horizon 2035 est également affiché.

Ces objectifs à 2035 et 2050 sont repris dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) approuvé par le Préfet de Région le 16 septembre 2020, et qui s'impose désormais aux SCOT ainsi qu'aux documents d'urbanisme non couverts par un SCOT, dans un rapport de compatibilité.

III. Informations complémentaires au porter-à-connaissance de 2009, par thématique

III.1 Prise en compte des risques

Le risque de mouvement de terrain :

Les grands principes de prévention décrits dans le PAC de 2009 restent valables. Cependant depuis cette date :

- les diverses zones à risque ont été intégrées en 2012 à un outil de cartographie dynamique nommé « Cartélie », représentant différents niveaux d'exposition au risque, les « aléas »

Lien : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISQUES_NATURELS_DEPT_25&service=DDT_25

- un rapport technique, comportant notamment la description des phénomènes a été réalisé

Lien : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/Les-risques-de-mouvements-de-terrain>

- les éléments de « doctrine » ont été retranscrits dans un document synthétique (cf lien précédent), comportant en particulier les informations suivantes :

Tableau synoptique de la constructibilité :

Aléa Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations	OUI sous conditions	NON sauf exception	NON
Petits projets *	OUI recommandations	OUI recommandations	OUI sous conditions	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur l'existant...

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme :

- le principe de constructibilité en aléas faible et moyen sera retenu, en précisant les conditions de réalisation des constructions attendues des maîtres d'ouvrage en aléa moyen (respect de mesures spécifiques prônées par la DDT ou réalisation d'une étude géotechnique)
- un principe de constructibilité limitée (extensions, annexes, édicules, reconstruction...) sera retenu en aléa fort
- un principe d'inconstructibilité strict sera retenu en aléa très fort.

Si la commune souhaite qu'un secteur en aléa fort soit réexaminé par la DDT en vue de le classer entièrement ou partiellement en zone constructible, la commune se rapprochera de l'unité risques de la DDT pour connaître les conditions préalables à cet examen.

La « doctrine » de la DDT comporte, en plus de la question de la constructibilité des terrains, trois mesures importantes :

- l'interdiction de remblayer les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...)
- l'interdiction de créer de nouveaux logements en aléa fort éboulement / chute de blocs
- des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales.

Le risque sismique :

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Selon le zonage sismique, la commune des Hôpitaux Neufs est située dans une zone **d'aléa modéré**.

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, ces mêmes règles sont modulées.

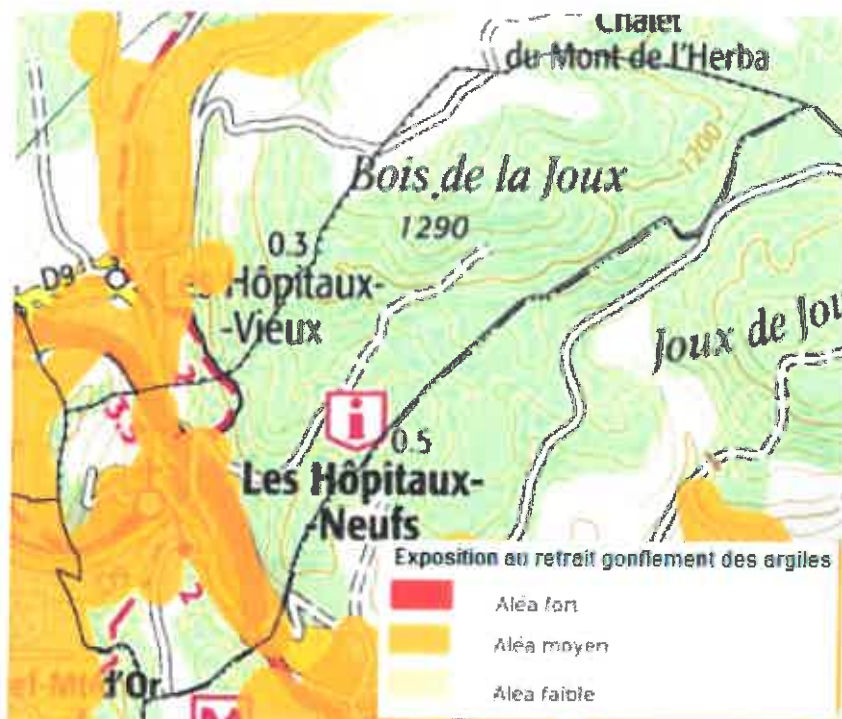
Lien : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

Le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux :

La carte d'aléa du retrait-gonflement des sols argileux a été remplacée au 1^{er} janvier 2020 par une carte qualifiant l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux, tenant compte à la fois de la susceptibilité du territoire au phénomène et de la sinistralité observée. La parution de cette carte est accompagnée de plusieurs textes réglementaires portant diverses obligations en vue de prévenir ce risque :

- décret n°2019-495 du 22 mai 2019 imposant des études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte, à la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une maison d'habitation ;
- décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées ;
- arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialisant le zonage proposé par la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles.

Carte d'Exposition au retrait-gonflement des sols argileux – Les Hôpitaux Neufs



Lien (carte) : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/>

Lien (dossier) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

III.2 Les nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par un classement sonore des infrastructures. Ce classement a été mis à jour par arrêté préfectoral du 8 juin 2011.

Lien : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>

III.3 Prise en compte de l'environnement

III.3.1 NATURA2000 et évaluation environnementale

La commune ne comporte pas de site NATURA 2000. En revanche, elle est limitrophe du site NATURA 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol ».

En application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur élaboration, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans les sites du réseau NATURA 2000.

Dès que le PADD est débattu

Saisine de l'autorité environnementale par la commune

(la demande de saisine est à adresser directement à la DREAL Franche-Comté avec copie à la Préfecture)

Délai : 2 mois

Décision de soumettre le PLU à évaluation environnementale ou absence de décision dans le délai imparti

Décision de ne pas soumettre le PLU à évaluation environnementale

La décision est publiée sur le site internet de la DREAL Franche-Comté

La décision doit être jointe au dossier d'enquête publique du PLU

Le rapport de présentation du dossier de PLU doit comporter les éléments prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (annexe 2)

Transmission du dossier de PLU arrêté par le conseil municipal à l'autorité environnementale (Préfet) en vertu de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme

Délai : 3 mois

Avis simple

*Il doit être joint au dossier de PLU mis à l'enquête publique
Il doit être publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté*

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler

Il appartient à la commune d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

En application du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, seuls sont concernés par cette procédure les PLU dont le PADD n'a pas été débattu à l'entrée en vigueur du décret (1^{er} février 2013). Ainsi, tout débat sur le PADD postérieur à cette date implique de facto, la soumission du document à la procédure d'examen au cas par cas.

La procédure cas par cas est décrite aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme. La demande de cas par cas est à adresser par le maire à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), à un « stade précoce et avant l'enquête publique » (art.R104-29).

Dans tous les cas, le rapport de présentation de la révision doit comporter une évaluation des incidences NATURA 2000.

III.3.2 Continuités écologiques

L'état initial de l'environnement du PLU devra intégrer les éléments issus du Schéma de Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de Région de Franche-Comté respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015.

Le SRADDET approuvé le 16 septembre 2020 intègre désormais les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté.

Lien : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>

III.3.3 Zones humides

En cas de réalisation de diagnostics zones humides complémentaires, les investigations seront menées en application de la Loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, qui a expressément établi le caractère alternatif des critères « végétation » et « sol » pour la caractérisation des zones humides.

Concrètement, si l'un des deux critères (ou les deux) démontre la nature humide des lieux, ceux-ci sont alors considérés comme zone humide au sens réglementaire.

III.3.4 Liens utiles sur la thématique environnement

Cartographie des cours d'eau : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Profil environnemental régional :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnementalregional-de-franche-comte-r936.html>

Sigogne : portail de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté : <https://www.sigogne.org/index.php>

III.4 Agriculture

III.4.1 Le PRADD

En 2012, la région Franche-Comté s'est dotée d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD), approuvé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012. Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'État en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zone de montagne notamment), ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

III.4.2 L'atlas départemental de la valeur des terres agricoles

Cet atlas a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique... La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation

Lien : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Valeur_des_espaces_agricoles&service=DDT_25

III.5 L'air et l'énergie

PCET et PCAET :

Les PLU doivent prendre en compte les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) et les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) lorsqu'ils existent. Le Pays du Haut Doubs dispose d'un PCET approuvé en 2014, et s'est engagé pour l'élaboration d'un PCAET.

III.6 Les servitudes d'utilité publique

Vous trouverez ci-joint un plan des servitudes d'utilité publique actualisé pour la commune des Hôpitaux Neufs.
